



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision d’Autorité environnementale, après examen
au cas par cas, sur la modification du plan de
prévention des risques d’inondation (PPRI) de l’île de
Cayenne (Guyane)**

n° : F – 03-19-P-0095

Décision du 6 février 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-106 de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable du 18 décembre 2019 portant sur la centrale électrique du Larivot (973) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-03-19-P-0095 (y compris ses annexes) relative à la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'île de Cayenne (Guyane), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues de la préfecture de Guyane le 17 décembre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à modifier :

- qui porte sur les risques d'inondation sur les communes de Cayenne, Matoury, Rémire-Montjoly (Guyane),
- la modification projetée visant à permettre la réalisation de parcs photovoltaïques en zone d'aléa faible sous réserve de ne pas réduire les champs d'expansion de crue et en respectant des règles de prévention,
- étant souligné que cette modification a pour conséquence de rendre possible les défrichements pour la réalisation de parcs photovoltaïques par exception au principe de conservation du bois et du maintien de la destination forestière dans les champs d'expansion des crues,
- étant précisé que :
 - o de nouvelles études ont été conduites suite à la reconnaissance de l'île de Cayenne comme territoire à risque important d'inondation (TRI) et de nouvelles cartes d'aléa produites,
 - o une note du 30 septembre 2016 validée par le préfet de Guyane articule les cartographies des TRI, PPRI et PPRL (plan de prévention des risques littoraux) et préconise d'appliquer le règlement du PPRI à la nouvelle cartographie du TRI ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles du plan modifié sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la population des communes du PPRI étant en hausse de 3 % par an depuis dix ans,
- le territoire du PPRI étant en partie couvert par cinq zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et trois ZNIEFF de type II, par la réserve naturelle nationale

« Mont-Grand-Matoury » aussi classée en arrêté de protection de biotope, en présence de dix-huit monuments historiques inscrits et dix classés,

- étant souligné que les dispositions de l'article 7 1° de la programmation pluriannuelle de l'énergie de Guyane prévoient le développement des capacités de production à partir d'énergie renouvelable, avec des objectifs de 23 MW (2018) et 51 MW (2023) à partir de panneaux photovoltaïques avec ou sans stockage, ce qui pourrait conduire à un développement substantiel de projets, notamment sur les territoires que la modification du PPRI rendra susceptible d'accueillir,
- étant pris en compte que le projet de centrale photovoltaïque du Larivot qui serait rendu possible par la modification du PPRI induira un défrichement d'environ 10 ha classés en zone naturelle (N) et en espaces naturels de conservation durable au schéma d'aménagement régional (SAR) de Guyane, sur lesquels sont actuellement interdits toute construction nouvelle et tout déboisement et défrichement,
- étant précisé que cette opération particulière a été l'objet d'une évaluation environnementale avec émission de l'avis de [l'Ae n° 2019-106](#) susvisé sur le projet de centrale électrique du Larivot, qui explicite dans sa partie § 2.1.4 les enjeux du projet au regard de la prévention des risques d'inondation, dans l'attente d'une révision du PPRI en vigueur qui devra être conforme aux dispositions du code de l'environnement,
- étant donné que :
 - o le projet de centrale photovoltaïque du Larivot, à l'origine du projet de modification du PPRI, recoupe une zone d'expansion des crues en espace non urbanisé et en zone naturelle,
 - o la modification du règlement du PPRI ouvrira la possibilité d'y défricher la végétation et d'y construire une centrale photovoltaïque sur 10 ha, sous réserve de la démolition d'une zone bâtie existante située en zone d'aléa,
 - o la définition d'une telle démolition, la recherche de variantes, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts afférents n'ont pas été l'objet d'une évaluation environnementale,
- étant par ailleurs noté que la prise en compte de la zone d'aléa faible identifiée au TRI correspond à 30 % de la superficie totale des trois communes de Cayenne, Matoury et Montoly, soit environ 6 530 ha, concernant 796 ha de zones urbanisées (classées U dans les plans locaux d'urbanisme - PLU), 378 ha de zones à urbaniser (AU), et 5 354 ha des territoires situés en zone naturel (N) des PLU,
- les incidences négatives de la modification du PPRI sur les enjeux identifiés pour l'environnement et la population humaine pouvant être induites sur d'autres surfaces importantes par les aménagements de parcs photovoltaïques et de leurs pistes d'accès et des lignes électriques (défrichements, destruction ou perturbation d'espèces protégées, impacts paysagers, modifications des régimes d'écoulement des eaux et de l'érosion, etc.),
- étant pris en compte que si les PLU de l'Île de Cayenne n'autorisent pas actuellement la construction de centrales photovoltaïques, cette limitation peut être aisément levée par une simple modification du PLU, par exemple par une déclaration de projet, à l'instar du projet de centrale du Larivot;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées le cas échéant à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'île de Cayenne (Guyane) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'île de Cayenne (Guyane), n° F-03-19-P-0095, présentée par la préfecture de Guyane, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision. Ils concernent notamment les impacts environnementaux potentiels d'une modification de vaste ampleur de périmètres du PPRI, en particulier ceux découlant de la réalisation possible de parcs photovoltaïques en zone d'aléa faible d'inondation : enjeux humains, impacts sur l'écoulement des eaux, l'érosion des sols, le paysage, la biodiversité, les espèces protégées, avec une attention particulière aux effets directs et indirects de la réalisation de tels projets en secteur d'expansion des crues, et de l'application de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation impliquant la définition de mesures de compensation hydraulique sur des zones urbanisées existantes avec leur démolition.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

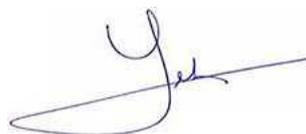
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 6 février 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.